

Convention cadre de mise à disposition de données

entre

L'académie de Toulouse

et

Le département de Tarn-et-Garonne



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Entre les soussignés

l'académie de Toulouse

75 rue Saint Roch, 31400 Toulouse

représentée par M. Mostafa FOURAR, Recteur de l'académie de Toulouse, ci-après dénommée
"l'académie",

d'une part,

et

Le département de Tarn-et-Garonne

100, boulevard Hubert Gouze

représenté par M Christian Astruc, président, ci-après désigné « *la collectivité* »

d'autre part,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement et sous-traitant, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 81,

Vu le Code de l'Education, article L213-2, tel que modifié par loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 21, établissant la compétence de la collectivité à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.

Vu le Code de l'Education, article L211-1, établissant la compétence de l'état à l'égard du contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif,

Vu le Code de l'Education, article L. 213-1 établissant la compétence du en matière de sectorisation et de programmation des établissements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1995, portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : collèges, académique et administration centrale,

Vu l'Arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT),

Vu la Circulaire N°2004-035 du 18 février 2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectuent les mises à disposition de données informatisées entre l'académie et la collectivité et les engagements réciproques *des deux parties* en matière d'échanges et de protection des données.

Article 2 – Textes de référence

Cette convention s'inscrit dans le respect de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, et particulièrement le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné « RGPD », ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée visés en en-tête.

Article 3 – Propriété intellectuelle

Les données transmises à la collectivité sont issues des bases de données des établissements scolaires centralisées par l'académie et des bases de gestion des personnels de l'académie qui en conservent la propriété.

Les traces pédagogiques sont les traces numériques résultant de l'activité des élèves pendant les activités organisées dans le cadre pédagogique. Ces traces pédagogiques sont, et restent la propriété de l'éducation nationale.

L'académie et la collectivité reconnaissent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel et, par conséquent, que l'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect des textes de référence visés à l'article 2 et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Article 4 – Données mise à disposition

Les données mises à disposition en exécution du présent article sont exclusivement destinées à la mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 5.

Article 4.1 : Données mises à disposition par l'académie

L'académie s'engage à mettre à disposition de la collectivité des données, telles que définies en annexe A, concernant les élèves et personnels des collèges du département.

Ces informations seront utilisées par la collectivité pour l'alimentation des systèmes d'information à usage administratif ou pédagogique déployés par la collectivité dans le cadre de ses compétences.

Article 4.2 : Modification des données mises à disposition

Le détail des données arrêté à la date des présentes, figure en annexe A. Les demandes de modifications de cette annexe seront notifiées formellement aux parties telles que mentionnées en annexe B et à leur délégué à la protection des données. Les délégués à la protection des données peuvent porter un avis sur les modifications proposées. En cas d'avis défavorable d'un ou plusieurs délégués, les parties concernées pourront refuser les modifications proposées ou justifier par écrit aux délégués à la protection des données l'acceptation des modifications.

Article 5 – Traitements de données concernés

Article 5.1 Caractéristiques des traitements

Les traitements concernés par les données mises à disposition font l'objet d'une annexe B à la présente convention précisant pour chacun d'eux :

- La qualité de chaque partie pour le traitement concerné, à savoir, conformément aux définitions données par le RGPD (article 4) : responsable du traitement, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant
- Les coordonnées du service de chaque partie porteuse du traitement, identifié comme destinataire des différentes notifications prévues aux présentes, et comme valideur de toute modification éventuelle des annexes en cours de traitement
- La nature des opérations réalisées sur les données
- La finalité du traitement
- Les catégories de données à caractère personnel traitées
- Les catégories de personnes concernées
- Les mesures de sécurité particulières du traitement mises en œuvre
- Les modalités particulières d'exercice du droit d'accès
- La durée de conservation des données
- Les destinataires des données (internes, externes et sous-traitants ultérieurs de rang inférieur le cas échéant)

Article 5.2 Modification des traitements

L'annexe B précitée est mise à jour à chaque modification de ces traitements. Les modifications sont formellement portées à la connaissance par la partie qui est à l'initiative de la modification vers le service porteur de l'autre ou des autres parties, ainsi qu'aux délégués à la protection des données et aux RSSI de chacune des parties pour avis.

Article 6 – Sous-traitance des traitements

Article 6.1 Recours à la sous-traitance par le responsable de traitement

Lorsqu'elle agit en qualité de responsable de traitement, chacune des parties s'engage, en cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre de l'un des traitements listés à l'annexe B, et quel que soit le cadre contractuel de cette sous-traitance (marché public ou convention), à respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD, notamment en spécifiant dans le contrat concerné l'ensemble des obligations prévues à l'article 28-3.

Article 6.2 Recours à une sous-traitance ultérieure ou secondaire

Lorsque l'une des parties a elle-même la qualité de sous-traitant de l'autre partie, telle que définie et identifiée à l'annexe B, le recours à une sous-traitance ultérieure ou secondaire ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

- Les sous-traitants ultérieurs ou secondaires doivent être soumis à l'agrément du responsable de traitement dans les conditions prévues à l'article 28-2 RGPD ;
- Les clauses du contrat liant le sous-traitant principal au sous-traitant ultérieur ou secondaire doivent intégrer l'ensemble des dispositions de l'article 28-3 du RGPD ;
- En tout état de cause, si le sous-traitant ultérieur ou secondaire, ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant principal demeure pleinement responsable vis-à-vis du responsable du traitement en ce qui concerne la protection des données personnelles concernées ;

L'annexe B de la convention spécifie par traitement la liste des prestataires recrutés comme sous-traitant ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques au sens de l'article 28.4 du RGPD. Cette liste précise les activités de traitement spécifiques concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Les modifications des sous-traitants ultérieurs seront notifiées formellement aux parties et à leur délégué à la protection des données. Les délégués à la protection des données peuvent porter un avis sur les modifications proposées. En cas d'avis défavorable d'un ou plusieurs délégués, les parties concernées pourront refuser les modifications proposées ou justifier par écrit aux délégués à la protection des données l'acceptation des modifications

Article 7 – Conditions d'utilisation des données par la partie agissant en tant que sous-traitant

Pour les traitements décrits dans l'annexe B, la partie agissant en tant que sous-traitant s'engage conformément aux termes des articles 28 et 32 du Règlement (UE) 2016/679, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers. Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel, de ces obligations et notamment à ne traiter les données que sur instruction du ou des responsables des traitements concernés.

Sont exclues toute rediffusion ou cession desdites données ou fichiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements. Tout manquement aux obligations définies au présent article entraînera la résiliation immédiate de la convention de façon unilatérale telle que mentionnée à l'article 15.

Article 8 – Obligations des parties agissant en tant que responsable du traitement

Pour les traitements décrits dans l'annexe B, la partie agissant en tant que responsable du traitement, que cette responsabilité soit exclusive ou conjointe, s'engage à :

- Fournir les données visées à l'article 4 et détaillée en annexe A ;

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller dès la conception et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la partie agissant en tant que sous-traitant.

Article 9 – Obligations en matière de transparence et d'exercice des droits

Article 9.1 Obligations des responsables de traitement

Chacun des responsables de traitement identifié à l'annexe B s'engage à :

- Répondre à toute demande d'exercice du droit d'accès de rectification d'effacement ou d'opposition conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 ;
- Procéder à l'information des personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 en précisant les coordonnées des Délégués à la Protection des Données de l'académie et de la collectivité. Ces coordonnées figurent en annexe D.

Article 9.2 Obligations des sous-traitants

La partie agissant en tant que sous-traitant s'engage à :

- Apporter toute l'aide nécessaire au responsable de traitement, notamment dans la description des traitements réalisés et dans l'identification des éventuels sous-traitant ultérieurs ;
- Aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées notamment, en adressant sans délai au Délégué à la protection des données du responsable de traitement toute demande d'exercice de droits qu'elle recevrait directement.

Des modalités particulières d'information ou d'exercice de droits peuvent être retenues pour certains traitements le cas échéant, l'annexe B précise en ce cas ces mesures spécifiques.

Article 10 – Notification des violations de données et incidents de sécurité

Chacune des parties, quelle que soit sa qualité, s'engage à signaler sans délai à l'autre partie, et au maximum sous 48h, toute violation, tentative de violation, ou violation suspectée de la confidentialité des données à caractère personnel objets de la présente convention, ainsi que tout incident de sécurité. Ce signalement doit être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données du responsable de traitement ainsi qu'au Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information dont les coordonnées figurent en annexe D.

En cas de violation de données, les parties s'engagent à :

- Travailler conjointement à la rédaction du dossier de notification de la violation de sécurité des données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle ;
- Se communiquer mutuellement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données concernées par la présente convention ;

- Documenter le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

En cas de responsabilité conjointe de traitement, celle des deux parties chargée de notifier à la l'autorité de contrôle est précisée dans l'annexe relative au traitement concerné.

Article 11- Mesures de sécurité

Les parties s'engagent à s'inscrire dans les mesures générales relatives à la PSSI de l'État. Les mesures de sécurité spécifiques éventuellement mises en œuvre pour un traitement déterminé sont spécifiées en annexe B dans la description du traitement.

Article 12 – Modalité de mise à disposition des données et sécurité de la transmission des données

L'académie garantit la mise à disposition des données détaillées en annexe A et leur validité à l'égard de ses bases à la date de transmission.

L'académie et la collectivité mettent tout en œuvre afin d'assurer la transmission des données dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du RGPD.

Les modalités de transmission sont précisées à l'annexe C à la présente convention.

Article 13 – Durée d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties pour une durée de trois ans, reconductible une seule fois de manière expresse.

Six mois avant le terme de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'anticiper cette échéance et éviter une rupture dans la mise à disposition des données.

Article 14 – Résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois.

En outre, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'académie ou par la collectivité en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations telles que définies à la présente convention. La résiliation immédiate sera acquise par simple notification écrite et motivée, délivrée par LRAR.

La résiliation entraînera l'interruption immédiate de l'utilisation par l'autre partie des données déjà transmises qui procédera en outre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation à la destruction des données déjà transmises.

Article 15 – Registres des activités de traitements

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679. Les parties quand elles agissent en tant que sous-traitant s'engagent à tenir le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la partie agissant en tant que responsable de traitement et à le mettre à disposition à la première demande.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux le

Pour l'académie de Toulouse

Pour la collectivité

Mostafa FOURAR

Christian Astruc

Recteur de l'académie de Toulouse,

Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne



ANNEXES

ANNEXE A. Détail des données mises à disposition

Les modifications de cette annexe seront notifiées formellement aux parties telles que mentionnées en annexe B et à leur délégué à la protection des données. Les délégués à la protection des données peuvent porter un avis sur les modifications proposées. En cas d'avis défavorable d'un ou plusieurs délégués, les parties concernées pourront refuser les modifications proposées ou justifier par écrit aux délégués à la protection des données l'acceptation des modifications.

Liste des données

Annexe A1 : Données à visée statistique (sectorisation)

Annexe A2 : Données SSI

Annexe A3 : Données de l'annuaire fédérateur

Annexe A4 : Bourses

Annexe A1 : Données à visée statistique

A1.1. Durée de conservation des données à caractère personnel

Seules les dernières mises à jour des données transmises sont conservées,
La durée maximum de conservation des données du fichier anonyme de localisation géographique des élèves n'excédera pas le terme de l'année scolaire.

A1.2. Fichiers transmis

Les fichiers sont extraits de la base siècle.

La collectivité peut être destinataire des données suivantes sur les 5 dernières années + année scolaire en cours :

- année de rentrée scolaire
- numéro de l'établissement,
- adresse des élèves
- classe ou niveau de scolarisation des élèves :
 - effectifs scolaires répartis par classe (TPS, PS, MS, GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2) de toutes les écoles (publiques et privées)
 - effectifs scolaires répartis par classe (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}) de tous les collèges (publics et privés)
- dérogations entrantes et sortantes des collégiens à l'entrée en 6^{ème}, par collège de secteur et collège demandé, nombre de dérogations demandées, accordées, totales
- dérogations individuelles : changement de collège des élèves de 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}

- base élèves donnant pour tous les collégiens leur établissement et les nom et adresse de leur école de provenance
- fichier des enseignements spécifiques et options suivies du second degré public et privé

- fichier anonyme des collégiens et des formations suivies avec les options et établissements (publics et privés sous contrat)
- fichier anonyme sur les caractéristiques des collégiens : collège fréquenté, âge, sexe, commune de résidence, PCS
- fichier des taux de passage et de doublement des différents niveaux d'orientation
- ouverture et fermeture d'ULIS, SEGPA
- fichier de la composition des RPI

Fréquence et date de transmission :

Les données seront transmises deux fois par an : données de prévision début mars et données définitives début novembre.

A3.3. Liste des établissements

Etablissements du département :

- collèges publics et privés sous contrat
- écoles publiques et privées sous contrat

Annexe A2 : données SSI

A2.1. Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données transmises ne sont conservées que le temps de l'analyse pour effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures disciplinaires ou pénales. Si de telles procédures sont engagées, les données sont alors conservées pour la durée de la procédure.

A2.2. Fichiers/données transmis

Les extraits de journaux d'activité concernés sont précisés lors de la demande d'intervention et sont circonscrits au périmètre de l'incident concerné.

Fréquence et date de transmission : ponctuelle, mise à disposition à la demande, dans les meilleurs délais compte tenu de la nature des incidents

A2.3. Liste des établissements

Le ou les établissements concernés sont précisés lors de la demande

Annexe A3 : Données de l'annuaire fédérateur

A3.1. Durée de conservation des données à caractère personnel

Seules les dernières mises à jour des données transmises sont conservées, la durée maximum de conservation des données ne saurait être supérieur à la durée de conservation défini dans le traitement initial de collecte et n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans les établissements.

A3.2. Fichiers transmis

Les fichiers sont extraits de l'annuaire fédérateur.

Un fichier « Elèves » contenant tous les élèves des collèges publics.

Un fichier « Parents » contenant tous les personnes en relation avec les élèves des collèges publics.

Un fichier « Personnels » contenant tous les personnels de l'éducation nationale des collèges publics.

Un fichier « Etablissements » contenant tous les collèges publics.

Un fichier « Mefs » contenant tous les mefs des collèges publics.

Un fichier « Matières » contenant toutes les matières des collèges publics.

Fréquence et date de transmission : à partir de septembre jusqu'à fin juin

Un fichier complet tous les samedis

Un fichier delta les autres jours de la semaine

A3.3. Liste des établissements

Ensemble des collèges du département

Annexe A4 : Bourses

A3.1. Durée de conservation des données à caractère personnel

Seules les dernières mises à jour des données transmises sont conservées,

La durée maximum de conservation des données n'excédera pas le terme de l'année scolaire.

A3.2. Fichiers transmis

Les fichiers sont extraits de la base de SCONET BOURSES

Détail des données

NOM_ELEVE|PRENOM_ELEVE|DATE_NAISS_ELE|CODE_COMMUNE_INSEE|CODE_RNE|SECTEUR_ID|REVENU_REF|ENFANTS_MINEURS|ENFANTS_MAJ_CELIB|TAUX_BOURSE|FORMATION|CODE_REGIME2|DEDUCTIBILITE|PROCURATION|NOM_PERSONNE|PRENOM_PERSONNE|LIGNE1_ADRESSE|LIGNE2_ADRESSE|LIGNE3_ADRESSE|LIGNE4_ADRESSE|LL_POSTAL|CODE_POSTAL|IBAN_CODE_PAYS_CLE|RIB|BIC|CODE_PAIEMENT|LL_PAIEMENT

« En vue de l'attribution d'une aide aux élèves boursiers, les agents habilités de la collectivité locale sont destinataires des informations suivantes : nom, prénom, date de naissance, classe de l'élève et montant de la bourse ; nom, prénom, adresse, profession, renseignements bancaires et nombre d'enfants à charge du responsable légal. »

Fréquence et date de transmission :

1er lundi du mois entre octobre et juin inclus

A3.3. Liste des établissements

L'ensemble des collèges publics et privés du Département.

ANNEXE B : traitements

Cette annexe est mise à jour à chaque modification de ces traitements. Les modifications sont formellement portées à la connaissance par la partie qui en est à l'origine vers le service porteur de l'autre ou des autres parties ainsi qu'aux délégués à la protection des données de toutes les parties pour avis.

- Annexe B1 : Prévisions Effectif
- Annexe B2 : Analyses SSI
- Annexe B3 : Peuplement des annuaires d'identités collèges
- Annexe B4 : Annuaire Active Directory
- Annexe B5 : Annuaire Azure AD
- Annexe B6 : Proxy Interne
- Annexe B7 : Proxy externe
- Annexe B8 : Gestion tablettes
- Annexe B9 : Administration serveurs, postes de travail, tablette
- Annexe B10: Contrôle d'accès
- Annexe B11: Bourses

Annexe B1 : Prévisions Effectif

Nom du traitement : Prévisions d'effectifs, sectorisation et études sur la programmation pluriannuelle des investissements

Données concernées : Données Annexe A1

Mises à disposition : Modalités Annexe C1

Responsabilités :

Entité	Responsable de traitement	Co - Responsable de traitement	Sous-traitant
Académie	Non	Non	Non
Établissement scolaire	Non	Non	Non
Collectivité	Oui	Non	Non

Services porteurs du traitement :

Services où sont notifiées les modifications de l'annexe (toute modification est également notifiée aux délégués à la protection des données des parties) :

Service porteur académique :

Nom service et responsable : Direction de la Prospective et de la Performance – D2P

Adresse postale : Rectorat de l'académie de Toulouse, CS 87 703, 31077 Toulouse cedex 4

Courriel : d2p@ac-toulouse.fr

Téléphone : 05 36 25 75 73

Modalités de notification : par courriel à l'adresse fonctionnelle avec AR et le responsable du service en copie du courriel

Service porteur collectivité :

Nom service et responsable : Pôle savoirs et animation des territoires – Direction des collèges

Adresse postale : 100, boulevard Huber Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex

Courriel : f.bedrignans@ledepartement82.fr

Téléphone : 05-63-91-77-14

Modalités de notification : courriel

Finalité du traitement, objectifs :

Prévisions d'effectifs, sectorisation et études sur la programmation pluriannuelle des investissements

Nature des opérations réalisées sur les données

Tableaux statistiques et cartographie sur les effectifs, les établissements scolaires du 1^{er} et 2^e degré

Catégories de données à caractère personnel traitées

- Données scolaires, données professionnelles
- Données de localisation

Catégories de personnes concernées

- Elèves
- Parents d'élèves,

Mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre

Base de données accessible uniquement par mot de passe

Modalités particulières d'exercice du droit d'accès

Réservé aux services de la collectivité

Durées de conservation des données :

1 an

Destinataires des données :

- ✓ Internes à la partie (*Exemples : entité ou service, catégories de personnes habilitées, direction informatique, etc.*)
 - Pôle savoirs et animation des territoires – Direction des collèges
- ✓ Externes à la partie agissant
 - DSDEN

Transfert hors UE :

Oui Non

Mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre :

- Contrôle d'accès des utilisateurs
- Mesures de traçabilité
- Mesures de protection des logiciels
- Sauvegarde des données
- Chiffrement des données
- Contrôle des sous-traitants
- Autres mesures

Annexe B2 : Analyses SSI

Données concernées : Données Annexe A2

Mises à disposition : Modalités Annexe C2

Nom du traitement : Analyse de traces sur incident

Responsabilités :

Entité	Responsable de traitement	Co - Responsable de traitement	Sous-traitant
Académie	Non	Oui	Non
Etablissement scolaire	Non	Oui	Non
Collectivité	Non	Non	Non

Services porteurs du traitement :

Services où sont notifiées les modifications de l'annexe (toute modification est également notifiée aux délégués à la protection des données des parties) :

Service porteur académique :

Nom service et responsable : Responsable de la sécurité des systèmes d'information, RSSI

Adresse postale : Adresse postale : Rectorat de l'académie de Toulouse, CS 87 703, 31077

Toulouse cedex 4

Courriel : rssi@ac-toulouse.fr

Téléphone : 05 36 25 79 18

Modalités de notification : courriel avec AR

Service porteur collectivité :

Nom service et responsable : Pôle savoirs et animation des territoires – Direction des collèges

Adresse postale : 100, boulevard Huber Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex

Courriel : f.bedrignans@ledepartement82.fr

Téléphone : 05-63-91-77-14

Modalités de notification : courriel

Finalité du traitement, objectifs :

Analyse de traces sur incident, mise en place de mesures conservatoires

Nature des opérations réalisées sur les données

Analyse SSI

Catégories de données à caractère personnel traitées

- État-civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexions (IP, Logs, identifiants de connexion, identifiants des terminaux ...)
- Internet (cookies, données de navigation, mesures d'audience ...)

Catégories de personnes concernées

- Elèves
- Enseignants,

Personnels,

Les mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre

Les données sont analysées sur un espace dont l'accès est restreint au RSSI, au RSSI adjoint, et à la cellule SSI. Tout autre accès qui s'avèrerait nécessaire à l'analyse fera l'objet d'une habilitation spécifique consignée dans le rapport d'analyse.

Les modalités particulières d'exercice du droit d'accès

Auprès du DPD

Durées de conservation des données :

Le temps de l'analyse. En cas de procédure les données sont conservées le temps de la procédure

Destinataires des données (hors responsable de traitement) :

- ✓ Internes à la partie (*Exemples : entité ou service, catégories de personnes habilitées, direction informatique, etc.*)
 - RSSI

Transfert hors UE :

Oui Non

Mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre :

Contrôle d'accès des utilisateurs

Annexe B3 : Peuplement des annuaires d'identités collègues

Nom du traitement : Gestion des identités utilisateurs dans les collègues

Données concernée : Données Annexe A3

Mises à disposition : Modalités Annexe C1

Responsabilités :

Entité	Responsable de traitement	Co - Responsable de traitement	Sous-traitant
Académie	Non	Non	Non
Etablissement scolaire	Oui	Non	Non
Collectivité	Non	Oui	Non

Services porteurs du traitement :

Services où sont notifiées les modifications de l'annexe (toute modification est également notifiée aux délégués à la protection des données des parties) :

Service porteur académique :

Nom service et responsable : Direction des Systèmes d'Information -

Adresse postale : CS 87 703 31077 Toulouse cedex 4

Courriel : ce.dsi@ac-toulouse.fr

Téléphone : 04 42 91 74 55

Modalités notification : courriel avec AR

Service porteur collectivité :

Nom service et responsable : Pôle savoirs et animation des territoires – Direction des collèges

Adresse postale : 100, boulevard Huber Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex

Courriel : f.bedrignans@ledepartement82.fr

Téléphone : 05-63-91-77-14

Modalités de notification : courriel

Finalité du traitement, objectifs :

Gestion des identités des utilisateurs du système d'information des collèges. Associées à un profil, ces informations issues de l'annuaire fédérateur permettent de peupler les différentes applications de comptes utilisateur avec des droits liés aux profils, et gérer le cycle de vie de ces identités.

Nature des opérations réalisées sur les données

Peuplement des différentes applications de comptes utilisateur

Catégories de données à caractère personnel traitées

État-civil, identité, données d'identification, images

Données scolaires, données professionnelles

Catégories de personnes concernées

Élèves

Parents d'élèves,

Enseignants,

Personnels,

Les modalités particulières d'exercice du droit d'accès

Auprès de la collectivité

Durées de conservation des données :

Seules les dernières mises à jour des données transmises sont conservées, la durée maximum de conservation des données ne saurait être supérieure à la durée de conservation définie dans le traitement initial de collecte et n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans les établissements.

Pour ce qui concerne les données relatives au personnel, elles ne seront pas conservées au-delà du départ de l'agent.

Destinataires des données :

- ✓ Internes
- Collectivité

Transfert hors UE :

Oui Non

Mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre :

- Contrôle d'accès des utilisateurs
- Mesures de traçabilité
- Mesures de protection des logiciels
- Sauvegarde des données
- Chiffrement des données
- Contrôle des sous-traitants
- Autres mesures

Annexe B4 : Annuaire Active Directory

Nom du traitement : Annuaire Active Directory (MS/AD)

Données concernées : issues des données Annexe A3

Responsabilités :

Entité	Responsable de traitement	Co - Responsable de traitement	Sous-traitant
Académie	Non	Non	Non
Etablissement scolaire	Non	Oui	Non
Collectivité	Non	Non	Oui

Services porteurs du traitement :

Services où sont notifiées les modifications de l'annexe (toute modification est également notifiée aux délégués à la protection des données des parties) :

Service porteur académique (définition générale) :

Nom service et responsable : Délégué Académique au Numérique

Adresse postale : Rectorat de l'académie de Toulouse CS 87 703 31077 Toulouse cedex 4

Courriel : dan@ac-toulouse.fr

Téléphone : 05 36 25 72 67

Modalités notification : courriel avec AR

Service porteur collectivité :

Nom service et responsable : Pôle savoirs et animation des territoires – Direction des collèges

Adresse postale : 100, boulevard Huber Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex

Courriel : f.bedrignans@ledepartement82.fr